

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement

Albi, le 19 juin 2007

ICPE n° 0200109

ARRETE

mettant en demeure la SARL MOLINA
située 21, rue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet
de respecter certaines dispositions techniques

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la SARL MOLINA /enseigne commerciale RENOV EMBAL SUD à exploiter une unité de reconditionnement d'emballages plastiques et métalliques usagés située 21, rue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la SARL MOLINA (Enseigne RENOV EMBAL SUD) à poursuivre l'exploitation d'une unité de reconditionnement d'emballages plastiques et métalliques usagés située 21, rue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2006, consécutifs à la visite de contrôle du site le 06 décembre 2006;

Vu les courriers du 10 mai et du 24 mai 2007 adressés à la SARL MOLINA dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Considérant que l'exploitant dispose d'un stockage de bidons, fûts et containers usagés en plastique d'un volume de plus de 100 m³ non autorisé et pouvant présenter des risques d'incendie,

Considérant que l'exploitant reçoit et nettoie des containers en plastique ayant contenu des produits étiquetés inflammables,

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'une convention de déversement fixant les caractéristiques des effluents industriels déversés dans le réseau d'assainissement de la ville de Graulhet,

Considérant que la cuve de fioul alimentant les nettoyeurs haute-pression n'est pas équipée d'une capacité de rétention adaptée,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis à Monsieur le Préfet le dossier d'information du public comprenant une présentation de l'établissement et un rapport annuel d'exploitation,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en concentration prévues pour les eaux rejetées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration communale de la ville de Graulhet, ces eaux étant utilisées pour le lavage des containers,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la SARL MOLINA pour son établissement situé 21, rue du Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

arrête

Article 1^{er} : La SARL MOLINA est tenue de respecter **sans délai**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé 21, rue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet, les prescriptions suivantes :

Article 1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Est interdite la réception des déchets suivants : ordures ménagères, déchets hospitaliers, déchets radioactifs, déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant de déchetteries), tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret N° 66 450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, fermentescible, contaminé selon la réglementation sanitaire, fûts remplis de produits seuls ou en mélange".

Article 2 : La SARL MOLINA est tenue de respecter, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé 21, rue Colonel Naudy sur le territoire de la commune de Graulhet, les prescriptions suivantes :

Article 4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits"

Article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau par l'intermédiaire d'une convention. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents industriels déversés en conformité aux seuils du présent arrêté."

Article 2.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés"

Article 4.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant doit établir un dossier d'information comportant un rapport annuel d'exploitation. Ce dossier doit être adressé au Préfet du Tarn et au Maire de GRAULHET en vue d'une mise à disposition du public du dit dossier."

Article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 mars 2004 :

"Les eaux rejetées dans le réseau communal et les eaux pluviales, doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement."

Article 3 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1^{er} et 2, la SARL MOLINA n'a pas obtenu l'autorisation à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

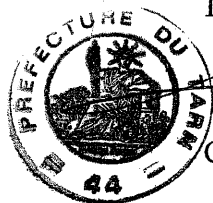
Article 4 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la SARL MOLINA dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le Maire de Graulhet et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et au Sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 19 juin 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE